

AFFAIRE N° 1 - Gratiation pour compter du 1er Septembre 1963, soit à partir de l'ouverture du nouvel abattoir, de divers taxes, soit en outre de la taxe d'abattage et de la taxe de poinçonnage de visite des viandes, d'une taxe de ressuyage, d'un droit de triperie, d'un droit d'éclairage, d'un droit d'abri d'un droit de stationnement et d'un droit de chauffage.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Le Règlement intérieur de l'Abattoir Municipal qui, après accord préalable des Services préfectoraux, a été adopté par vous dans la séance du 12 Août 1963, stipule dans son article 51 ce qui suit :

- " 1°) une taxe municipale par kilo de viande abattue comprenant obligatoirement le ressuyage réfrigéré..... 3 frs.
- " 2°) un droit de triperie représentant la location du local, le remboursement de l'eau chaude et l'utilisation du matériel..... 100.Fr par tête
- " 3°) un droit d'éclairage, pour l'éclairage des salles de travail lorsque l'abattage se fera de nuit, c'est-à-dire de 18 h. à 8 heures du matin..... 100.Fr par tête
- " 4°) un droit d'abri..... 50.Fr par tête d'animal
- " 5°) un droit de chauffage, par porc..... 100.Fr

" En ce qui concerne la chambre de conservation, il sera perçu par kilo et par période de 3 jours, 2 F,50 jusqu'au 5ème jour compris. A partir du 5ème jour commençant à minuit : 5 frs. par jour jusqu'au retrait de la viande.

" Au cas où la viande retirée rentre avant midi, la nouvelle taxe perçue sera de 2F,50 pour les cinq premiers jours.

" Cette faculté ne s'exercera qu'au cas d'une seule rentrée de la viande dans la chambre de conservation".

Or, depuis, un fait essentiel est intervenu :

- Il s'agit d'une décision prise par le Syndicat des Bouchers-Charcutiers de St-Denis, qui, mis au courant de cette situation, ont demandé spontanément la majoration de la taxe d'abattage de 3 frs. à 5 frs. sans que le prix de vente de la viande en soit augmenté pour autant ; cette majoration étant affectée aux dépenses de construction.

Je tiens à exprimer aux bouchers-charcutiers de St-Denis combien vous sommes sensibles à cette démarche spontanée de leur part et je demande à notre Collègue PARIS qui préside leur Association professionnelle, de leur transmettre nos chaleureux et très vifs remerciements.

(Approuvements!)

De ce fait, je vous prie de bien vouloir prendre les délibérations suivantes :

- La taxe municipale par kilo de viande abattue comprenant obligatoirement le ressuyage réfrigéré, dite " taxe d'abattage " est de 3 frs. Elle est majorée d'une taxe additionnelle de 2 Fr par kilo pour la taxe de visite et de poinçonnage soit en tout 5 Fr par kilo.
- le droit de triperie, le droit d'éclairage, le droit d'abri et le droit de chauffage sont maintenus aux taux fixés dans le Règlement municipal.

Il convient maintenant de vous prononcer sur le droit de stationnement et de remise des voitures, qui peut être établi en vertu de l'article 133 , N° 7 de la loi municipale de 1884 et dont M. le Préfet suggère le vote.

Pour notre part, M. PARIS et moi, nous estimons que le droit de stationnement n'est pas absolument indispensable et qu'il serait, après le geste des bouchers-charcutiers, inélégant de l'établir.

Je tiens également à indiquer que j'ai répondu à Monsieur le Préfet au sujet du déficit certain de l'exploitation de l'abattoir municipal, qu'il pourrait être réduit par l'extension du périmètre d'exploitation aux Communes voisines.

Le Service Vétérinaire et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont de cet avis et il est souhaitable que, par une mesure d'équité, M. le Préfet nous donne satisfaction à ce sujet ".

Messieurs, Êtes-vous d'accord pour approuver les modifications de l'article 51, telles que proposées ci-dessus ?

Aadopté à l'unanimité.